

Syndicat mixte de Transport et de Traitement des Déchets ménagères de Lorraine Nord (SYDELON)

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Définition

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des syndicats mixtes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON).

I – LE COMITÉ SYNDICAL DU SYDELON

ARTICLE 2 - Périodicité des réunions

Le Comité syndical du SYDELON se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président du SYDELON peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical du SYDELON.

Le Comité syndical du SYDELON exerce les compétences prévues par ses statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau du SYDELON, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Le Président doit en rendre compte au Comité syndical lors de chaque séance publique.

Le Comité syndical du SYDELON se réunit au siège du SYDELON ou dans un lieu choisi par le Président du SYDELON, dans l'un des sièges des membres le constituant.

ARTICLE 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués syndicaux en font la demande adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle leur est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.



Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 5 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SYDELON qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les membres du Comité syndical qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Comité syndical.

Si une délibération concerne un contrat de délégation de service public ou un marché public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller syndical au siège du SYDELON, dans le service concerné 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 6 - Questions orales

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du SYDELON.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du Comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du comité.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

ARTICLE 7 - Informations complémentaires demandées à l'administration du SYDELON

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès de l'administration du SYDELON, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

ARTICLE 8 - Commissions consultatives des services publics locaux

La création de la CCSPL s'inscrit dans le cadre de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que : « Les communes de plus de 10.000 habitants, les EPCI de plus de 50.000 habitants créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le président.

Elle examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service (conformément à l'article L1411-3 du CGCT),
- Les rapports sur le prix et la qualité du service de traitement des ordures ménagères (visés à l'article L2224-5 du CGCT),

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés qui sont désignés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée de 5 membres titulaires élus au sein du comité syndical, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Selon les mêmes modalités, le Comité syndical procède à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L 1411-5 II du Code des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Le Bureau

Le bureau a vocation à prendre, par délégation du Comité syndical un certain nombre de décisions relevant des prérogatives du Comité syndical. Il est chargé de participer au pouvoir délibératif en prenant des décisions soit dans des domaines ayant fait l'objet d'un transfert par délégation de la part de l'Assemblée soit dans des domaines où l'Assemblée a fixé un cadre général d'intervention en laissant le soin au Bureau de décliner les conditions de leur application.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des textes en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Comité syndical par délibération dudit comité dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour du bureau est arrêté par le Président.

Les réunions ne sont pas publiques.

II - TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 11 - Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, donnent leur avis sur les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des délégués syndicaux présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission n°1 : Mise en place d'une filière de biodéchets sur le territoire du SYDELON

Commission n°2 : Suivi du projet de recyclerie et du centre de transfert

Commission n°3 : Suivi du projet de création d'une unité de méthanisation

Commission n°4 : Finances

Commission n°5 : Étude du développement de nouvelles filières pour les déchèteries

Le président du SYDELON préside les commissions. Il peut cependant déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du Comité syndical.

Si nécessaire, le Comité syndical peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les conseillers syndicaux suppléants peuvent intégrer, s'ils le souhaitent, les commissions consultatives.

Les responsables administratifs du SYDELON en charge des dossiers présentés assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Ils assurent le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 12 - Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 13 - Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Comité syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 14 - Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

ARTICLE 15 - Secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le comité peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 16 - Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 - Présence du public

Les réunions du Comité syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Le président peut faire expulser le public.

ARTICLE 18 - Réunion à huis clos

A la demande du président ou de trois membres du comité le Comité syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Il est interdit de fumer durant les séances.

ARTICLE 20 - Exclusion des membres du conseil

Tout membre du Comité syndical qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

III - ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 21 - Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

ARTICLE 22 - Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du comité qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre. Il dirige le débat et demande le vote.

ARTICLE 23 – Rapport d'orientation budgétaire donnant lieu à débat

Le rapport sera présenté dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du SYDELON, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement*) sont à la disposition des membres du comité.

Le débat qui s'ensuit est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 24 - Suspension de séance

Le président a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée.

Cette suspension peut être décidée, soit à l'initiative du Président, soit sur demande d'un cinquième des membres du Comité syndical, dans la limite de deux suspensions de séance pour un même groupe ou pour les mêmes personnes lors de la même séance.

ARTICLE 25 - Amendements

Des amendements écrits ou de projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité.

ARTICLE 26 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

ARTICLE 27 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et le feuillet de clôture de séance mentionnant les membres présents est signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 28 - Désignation des délégués

Le Comité syndical désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 29 - Modification du règlement intérieur

La majorité qualifiée du comité peut proposer des modifications au présent règlement.